



Directive du District scolaire francophone du Nord-Ouest

DIRECTIVE 3.08

Page 1 de 5

Objet : **Congé sans solde**

En vigueur : 19 septembre 2005

Révision : 10 juillet 2018

1. Principes directeurs :

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest reconnaît l'importance pour les membres du personnel :

- d'élargir leurs compétences professionnelles en se perfectionnant :
- de se ressourcer;
- d'œuvrer auprès d'autres employeurs pour une période déterminée et d'acquérir ainsi une expérience qui bénéficiera à l'employé-e et au district;
- de demander un congé sans solde pour des raisons personnelles ou professionnelles après avoir complété une période d'emploi auprès du district.

Pour ces raisons, il accorde à ses employés le privilège de se prévaloir, selon certaines conditions, d'un congé sans solde de courte ou longue durée.

2. But :

La présente directive administrative a pour objet de définir les dispositions touchant l'autorisation des congés sans solde pour le personnel du District scolaire francophone du Nord-Ouest.

3. Modalités:

Le district n'approuvera pas de congé sans solde ou de prêt de services susceptible d'entraver la bonne marche du district ou de l'école ou de nuire aux apprentissages des élèves.

3.1. Congé sans solde de courte durée :

- La direction générale peut accorder à un membre du personnel des congés sans solde équivalents à cinq jours par année scolaire.

Objet : **Congé sans solde**

En vigueur : 19 septembre 2005

Révision : 10 juillet 2018

- Pour les employés qui accumulent des vacances, la direction générale peut accorder un congé sans solde en plus des jours de vacances. Le total du congé sans solde ne doit cependant pas dépasser cinq jours.
- Pour demander un congé sans solde de courte durée, le membre du personnel doit :
 - o soumettre à la direction de l'école ou à son superviseur une demande écrite au moins deux semaines à l'avance et dans laquelle il expose le motif et la période du congé sans solde; et
 - o obtenir une autorisation écrite de la direction générale ou de son délégué. (NB : Il est fortement suggéré que l'employé obtienne cette autorisation écrite avant d'entreprendre des démarches concrètes entourant l'utilisation de ces congés : ex : achat de billets d'avion, de forfait vacances, etc.)

Remarque : L'absence occasionnée par des circonstances hors du contrôle de l'employé suivant des déplacements, sera considérée comme un congé sans solde.

3.2. Congé sans solde de longue durée :

- De façon générale, pour avoir droit à un congé sans solde de longue durée, le membre du personnel doit avoir acquis au moins trois ans d'expérience auprès du district avant la date prévue du début du congé sans solde. La direction générale ou son délégué peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder un congé sans solde à un employé-e qui aurait moins de trois ans d'expérience.
- Les congés sans solde ne doivent pas dépasser une année scolaire. Lorsqu'ils sont demandés en cours d'année scolaire, leur durée ne sera que pour la balance de l'année scolaire en cours. La direction générale ou son délégué peut accepter de renouveler ce congé sans solde pour une 2^e année. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la direction générale ou son délégué peut renouveler une telle autorisation pour une troisième année.

Objet : **Congé sans solde**

En vigueur : 19 septembre 2005

Révision : 10 juillet 2018

- De façon générale, un membre du personnel qui a bénéficié d'un congé sans solde de longue durée ne pourra être admissible à un autre congé sans solde de longue durée avant cinq ans.
- Les demandes de congés sans solde ayant pour motif l'exercice de fonctions, à titre d'essai, auprès d'un autre employeur ne seront considérées que pour une année scolaire ou la balance d'une année scolaire en cours, nonobstant les conditions précédentes.

3.3 Conditions de réintégration du travail à la suite d'un congé sans solde de longue durée :

Au retour d'un membre du personnel, la direction générale doit s'efforcer, sous réserve de ses besoins, de l'affecter à un poste semblable à celui qu'il occupait avant le congé sans solde à moins qu'elle n'en ait décidé autrement au moment de l'approbation du prêt de services ou du congé sans solde.

3.4 Dates de fin de congé sans solde de longue durée :

De façon générale et sous réserve des besoins d'une école ou d'un service, un congé sans solde de longue durée prend fin à l'une des dates suivantes :

- le dernier jour ouvrable précédant la rentrée en début d'année scolaire,
- le dernier jour du semestre,
- le dernier jour ouvrable précédant la rentrée scolaire de janvier.

4. Employés non-syndiqués, employés membres du SESPPNB (Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick) et employés de l'AFPC (Alliance de la Fonction publique du Canada) :

Les employés régis par les «Politiques en matière de ressources humaines applicables au personnel de gestion et aux employés non syndiqués Partie I et II des services publics», les employés membres du SESPPNB (Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick) ainsi que les employé(e)s de l'AFPC (Alliance de la Fonction publique du Canada), qui travaillent douze (12) mois par année, peuvent, en vertu de l'article 3 – Congés non payés, demander le calcul proportionnel des retenues à la source en fonction du congé sans solde. Une telle mesure permettra de couvrir jusqu'à un maximum de 10 jours de congé sans solde avec une compensation de salaire sur vingt-six (26) période de paye.

Objet : **Congé sans solde**

En vigueur : 19 septembre 2005

Révision : 10 juillet 2018

- Une demande pour un tel congé devra être soumise à la direction générale au plus tard le 15 novembre de l'année précédente;
- Les journées ainsi accumulées devront être utilisées au complet pendant l'année civile suivant l'approbation de la direction générale;
- Pour s'absenter du travail en utilisant ce type de congé sans solde, le membre du personnel non-syndiqué doit :
 - Soumettre une demande à son superviseur immédiat;
 - Obtenir de son superviseur immédiat l'autorisation de s'absenter.
(NB : Il est fortement suggéré que l'employé obtiennent cette autorisation écrite avant d'entreprendre des démarches concrètes entourant l'utilisation de ces congés : ex : achat de billets d'avion, de forfait vacances, etc.)

Remarque : L'absence occasionnée par des circonstances hors du contrôle de l'employé suivant des déplacements, sera considérée comme un congé sans solde.

5. Conditions touchant les régimes d'assurance collective et d'avantages sociaux du membre du personnel :

Pendant la période d'un congé sans solde de longue durée (plus de dix jours), le district maintiendra les avantages sociaux du membre du personnel. Ce dernier devra alors verser de façon ponctuelle rigoureuse les cotisations demandées selon les modalités convenues entre le district et lui-même. À l'exception des quatre premier mois d'un congé sans solde de maladie, la somme des cotisations exigibles aux fins du maintien des divers avantages sociaux acquis sont entièrement assumés par le membre du personnel.

Pendant la période de congé sans solde, le membre du personnel :

- ne peut utiliser ses congés de maladie;
- n'accumule pas de congés de maladie;
- n'accumule pas de congés annuels;
- ne contribue pas à son régime de retraite (le cas échéant);
- n'accumule pas d'ancienneté.

Objet : **Congé sans solde**

En vigueur : 19 septembre 2005

Révision : 10 juillet 2018

6. Pouvoir discrétionnaire

Dans de très rares circonstances et pour des raisons tout à fait exceptionnelles, la direction générale peut accepter de prolonger un congé sans solde de courte ou de longue durée.